

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.04.0139.N

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,

Me Antoine De Bruyn , avocat à la Cour de cassation,

contre

HOME TEXTILES, société anonyme,

Me Huguette Geinger , avocat à la Cour de cassation.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2004 par la cour du travail de Gand.

II. La procédure devant la Cour

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Anne De Raeve a conclu.

III. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé comme suit :

Dispositions légales violées

- *article 19, §2, 1^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*

- *article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;*

- *articles 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 14, et 23, §1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*

- *articles 2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 23, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;*

- *articles 1^{er}, 2, 4 et 6 de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, l'article 6 dans la version antérieure à sa modification par l'arrêté royal du 13 juillet 2001.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué a confirmé toutes les décisions du jugement dont appel déboutant le demandeur de sa demande et a condamné celui-ci à restituer à la

défenderesse la somme de 2.196.456 F.B. (€ 54.448,72) à majorer des intérêts, par les motifs suivants :

*"Se ralliant au premier juge, la cour du travail a constaté que l'arrêté précité ne fait pas référence à l'indemnité de licenciement visée à la loi du 28 juin 1966 et qu'en conséquence, l'exclusion n'est pas restreinte (contrairement à l'article 19, §1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, qui fait état de l'indemnité d'éviction du représentant de commerce 'visée à l'article 101 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail' et est manifestement restrictif) - voir en ce sens : Van Eeckhoutte, W., 'Het begrip loon in de bijdrageregeling van het sociale-zekerheidsstelsel voor werknemers', dans Van Steenberge, J., et Dorens, Y., (eds.), *Het loonbegrip*, Bruges, 1995, 1, n° 75). C'est à bon droit que le ministère public a relevé dans son avis écrit que l'utilisation du pluriel ('indemnités') révèle que le texte vise également des indemnités autres que celles de la loi du 28 juin 1966.*

Le juge ne peut ajouter des conditions que la loi ne prévoit pas.

L'article 35, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail exclut également 'les indemnités accordées en cas de fermeture d'entreprises' de la notion de rémunération. Même si une interprétation restrictive s'impose à cet égard (voir Lenaerts, H., conclusions publiées avant cass., 12 février 1990, R.W., 1989-90, 1362), il n'apparaît pas davantage que les termes utilisés visent uniquement les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966.

*Il est évident que les indemnités payées par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises en application de la loi du 28 juin 1967 (lire : 1966) ne tombent pas sous l'application de l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Cette garantie ne constitue même pas une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (voir De Vos, M., *Loon naar Belgisch arbeidsovereenkomstenrecht*, Anvers, 2001, n° 266). Cette constatation est sans incidence sur l'interprétation de la disposition litigieuse.*

L'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne subordonne pas l'exclusion des 'indemnités octroyées aux travailleurs à la suite de la fermeture de l'entreprise' à la question de savoir si ceux-ci avaient droit aux indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966 ou à d'autres indemnités, telles que les indemnités de congé légales.

Ainsi, sont exclues non seulement les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966 mais aussi les autres indemnités dues par l'employeur, notamment en vertu d'un contrat de travail individuel ou d'une convention collective de travail, 'en cas de fermeture d'entreprises', c'est-à-dire à la suite d'une telle fermeture.

Enfin, il n'y a pas lieu d'interpréter la notion de 'fermeture d'entreprise' d'une manière plus restrictive que ne le fait, par exemple, la loi du 28 juin 1966 qui, en son article 2, qualifie 'l'entreprise' comme l'unité technique d'exploitation visée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (voir également le quatrième alinéa de cette disposition) de sorte qu'il est incontestable que l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 vise également la fermeture d'une division de l'entreprise.

La thèse du (demandeur) suivant laquelle l'interprétation de la cour du travail pourrait donner lieu à des fraudes ou des abus doit en tous cas être écartée. Si de telles situations s'étaient produites dans le passé, le texte de l'arrêté royal aurait été modifié depuis longtemps dans le sens souhaité par (le demandeur) – quod non. En outre, ni les parties, ni le premier juge, ni la cour du travail ne semblent avoir pu relever le moindre cas de jurisprudence (même non publié) concernant cette problématique, ce qui indique qu'aucune difficulté n'est apparue à cet égard dans la pratique.

Il est établi qu'en l'espèce, il y avait 'fermeture d'entreprise'. L'établissement de Deinze a effectivement fermé ses portes. Il est également incontestable que 'les indemnités de licenciement supplémentaires' de 200.000 F.B. ont été payées dans la cadre de cette fermeture. Les travailleurs concernés ont perçu ces indemnités lorsqu'ils ont signifié leur congé. Ils ont

préféré mettre fin à leur contrat plutôt que d'être mutés dans une autre division de l'entreprise. S'il est évident qu'ils n'avaient pas le choix dès lors que (la défenderesse) les aurait licenciés en raison de la fermeture de l'établissement s'ils n'avaient pas choisi une des deux solutions, il est également évident que, formellement, ils ont signifié eux-mêmes leur congé. La question de savoir si, dans ces circonstances, (la défenderesse) était légalement tenue de payer des indemnités de congé ou des indemnités de licenciement est dénuée de pertinence. La convention collective de travail prévoyait en tous cas l'octroi d'indemnités qualifiées comme telles et calculées de la même manière et la question de savoir si elles étaient soumises aux cotisations de sécurité sociale est également dénuée de pertinence dès lors que les cotisations ont été perçues. (La défenderesse) s'est acquittée de toutes les obligations qu'elle aurait dû remplir si elle avait formellement donné congé. Il n'y a pas eu fraude.

Comme il a été exposé ci-avant, les indemnités octroyées à la suite de la fermeture de l'entreprise tombent sous l'application de l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, indépendamment du fait que l'employeur y soit tenu par la loi à titre d'indemnités de congé ou à titre d'indemnités de licenciement légales. Il suffit que – comme c'est le cas en l'espèce – elles soient dues 'en cas de fermeture d'entreprises'. L'établissement devant fermer ses portes, (la défenderesse) était obligée de réduire d'une manière quelconque le nombre des travailleurs qui ne pouvaient ou ne voulaient pas poursuivre leurs activités professionnelles. Leur 'départ volontaire' a été compensé par l'octroi d'une indemnité de 200.000 F.B. bruts en supplément des indemnités qu'ils auraient également perçues en cas de licenciement forcé.

La demande est étrangère aux indemnités visées aux articles 1^{er}, alinéa 2, ou 11 de la convention collective de travail.

C'est à bon droit que le premier juge a décidé que les cotisations sur les indemnités octroyées, réclamées par (le demandeur), n'étaient pas dues. Sa demande n'est pas fondée. Au contraire, il est tenu de restituer les sommes indûment payées par (la défenderesse)" (arrêt, pages 5-8).

Griefs

(...)

Seconde branche**Première sous-branche**

Dans la mesure où, en ordre subsidiaire, il y a lieu d'admettre que l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 vise également les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales, l'exclusion de ces indemnités de la notion légale de rémunération n'est applicable que si le travailleur est en droit de réclamer les indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966 et a effectivement perçu celles-ci.

Ainsi, il doit être satisfait aux conditions légales d'octroi des indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966 pour pouvoir exclure les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales de la notion de rémunération.

Eu égard à la nature de ces indemnités, leur octroi est accessoire et, en conséquence, toujours subordonné à l'octroi des indemnités de licenciement légales.

Ainsi, les indemnités de licenciement conventionnelles ou extra-légales ne bénéficient pas de l'exemption de cotisation prévue à l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 par le seul fait qu'elles sont octroyées "à l'occasion de" la fermeture de l'entreprise ou "en cas de" fermeture de l'entreprise.

En conséquence, en décidant que toutes les indemnités octroyées à la suite de la fermeture de l'entreprise tombent sous l'application de l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, indépendamment du fait que

l'employeur soit tenu par la loi aux indemnités de licenciement légales, l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision.

Il s'ensuit que, ayant omis d'examiner s'il était satisfait aux conditions légales d'octroi des indemnités de licenciement visées à la loi du 28 juin 1966, l'arrêt attaqué n'a pas légalement appliqué l'article 19, §2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 "aux indemnités de licenciement supplémentaires" (violation des toutes les dispositions visées au début du moyen).

(...)

IV. La décision de la Cour

Première sous-branche de la seconde branche

1. Recevabilité de la sous-branche

(...)

2. La sous-branche

Attendu qu'en vertu de l'article 19, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, les indemnités octroyées en cas de fermeture d'entreprises ne sont pas considérées comme rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Que cette disposition légale ne concerne pas seulement les indemnités de licenciement visées à l'article 6 de la loi du 28 juin 1966 relative

à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises mais aussi les indemnités octroyées à titre de dommages-intérêts aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966 ; qu'il s'ensuit que, pour l'application de l'article 19, § 2, 1°, précité, il doit nécessairement être satisfait aux conditions de la fermeture d'entreprise au sens de la loi du 28 juin 1966 et aux conditions d'octroi des indemnités de licenciement visées à cette loi ;

Que les travailleurs qui signifient eux-mêmes leur congé ne remplissent pas ces conditions ;

Attendu que l'arrêt constate que :

- la convention collective d'entreprise conclue le 8 octobre 1967 mentionne la décision de la défenderesse de réduire le nombre de ses travailleurs de 33 à 10 et de compenser au maximum les licenciements par l'octroi de prépensions conventionnelles ou l'organisation de replacements dans d'autres établissements du groupe ;

- en vertu de l'article 12 de la convention collective de travail, les travailleurs obligés de partir mais refusant la mutation ou la prépension pouvaient opter jusqu'au 14 octobre 1997 inclus pour 'un départ volontaire' de l'entreprise ;

- conformément à l'article 13 de la convention collective précitée, seize travailleurs ayant signifié leur congé à la suite de leur refus de mutation ont perçu "la prime de licenciement supplémentaire de 200.000 F.B. bruts" à titre de "mesure d'accompagnement social" ;

Qu'après avoir constaté que les travailleurs concernés n'avaient pas été licenciés conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1966 mais avaient signifié eux-mêmes leur congé, l'arrêt déclare néanmoins l'article 19, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 applicable et, en conséquence, viole cette disposition légale ;

Que le moyen, en cette sous-branche, est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail d'Anvers.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Ernest WaÛters, Ghislain Dhaeyer, Ghislain Londers et Eric Stassijns, et prononcé en audience publique du sept février deux mille cinq par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Anne De Raeve, avec l'assistance du greffier adjoint délégué Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du président de section Philippe Echement et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le président de section,